



Arrêt

**n° 87 015 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant, notifiée ce 21 septembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 26 septembre 2011 ordonnant en extrême urgence la suspension de la décision attaquée.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. FRERE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, après avoir obtenu du Ministère de la Communauté française l'équivalence de son diplôme camerounais, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès du Consulat de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée le 21 septembre 2011 à la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'objet du présent recours, est libellée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, l'intéressé a complété une fiche d'entretien dans laquelle il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire les liens avec les études projetées en Belgique et d'expliquer sa motivation à suivre cette formation. Or, il appert du questionnaire complété par monsieur [le requérant] qu'il ne peut décrire les matières qui composent le (sic) formation choisie, alors qu'elles devraient être primordiales dans le choix de l'orientation. Il est incapable de déterminer sur quel type d'enseignement porte son attestation scolaire et déclare qu'il s'agit d'une formation dans un établissement privé. Or, l'attestation scolaire fournie concerne un établissement reconnu par la communauté française et n'est donc pas un établissement privé. Il ressort de ce questionnaire l'absence d'une motivation réelle à suivre les cours pour lesquels il sollicite le visa de telle sorte que le motif même de ce visa n'est pas clairement établi ».

1.3. En date du 22 septembre 2011, la partie requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre cette décision auprès du Conseil de céans. Statuant sur ce recours, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision par arrêt n° 67 299 du 26 septembre 2011.

1.4. Le dossier administratif déposé le 7 octobre 2011 au Conseil dans le cadre du recours ici en cause contient les pièces qui manquaient dans le dossier administratif tel que déposé au Conseil dans le cadre de la demande de suspension en extrême urgence précitée, ce qui avait été constaté dans l'arrêt de suspension n° 67 299 précité. La partie défenderesse a déposé à l'audience, à la demande du Conseil, une nouvelle copie d'une partie de son dossier administratif avec notamment le « questionnaire ASP – Etudes » dans une version plus lisible que celle figurant dans le dossier administratif communiqué au Conseil le 7 octobre 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation des articles 3, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche du moyen, la partie requérante, précisant d'abord les contours théoriques des articles 3, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, expose que « les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent refuser un visa d'entrée à l'étranger qui introduit une demande aux fins de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur, si cet étranger (1) produit les quatre documents visés par l'article 58 et (2) ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°. ».

Se référant ensuite aux notions de compétence liée et de pouvoir discrétionnaire d'une autorité administrative, dont elle précise la portée, la partie requérante soutient que « la compétence de l'autorité (...) visée par l'article 58 précité est (...) entièrement liée » et que « la loi ne confère aucunement à l'autorité diplomatique ou consulaire le pouvoir de soumettre l'étranger demandeur à un examen, un test ou une enquête quelconque aux fins de déterminer s'il a réellement la volonté de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Rappelant enfin avoir déposé tous les documents requis en vertu des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, ce que ne contesterait pas, selon elle, la partie défenderesse, la partie requérante estime en substance que le visa demandé devait lui être accordé en application de ces dispositions, l'administration ayant en l'espèce une compétence liée et non un pouvoir d'appréciation, dès lors que les conditions objectives sont réunies, à savoir la production des quatre documents visés par l'article 58, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et le fait pour l'étranger de ne pas se trouver dans l'un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° de la même loi.

La partie requérante relève en conclusion de ce qui précède d'une part, que la décision attaquée est motivée par ajout à la loi de conditions qui n'y figurent pas (se traduisant par l'appréciation en opportunité de la volonté du demandeur de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur), et, d'autre part, que la décision attaquée n'est en rien fondée sur l'ordre public dès lors qu'elle ne précise pas que la partie requérante se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce que l'on peut considérer comme une seconde branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée procède également d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier. Elle relève à cet égard que le lien entre son passé scolaire et professionnel et les études envisagées est « *évident, résulte des diplômes et équivalence obtenus ainsi que de la lettre de motivation déposées, de sorte que la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir que le requérant n'aurait pas la volonté d'étudier* ». Elle ajoute qu'il ne peut être reproché « *au requérant, d'origine camerounaise, d'ignorer la différence entre enseignement subsidié et privé tel que cela se pratique en Belgique, pays dont il n'est pas familier* ».

3. Discussion

3.1. Sur ce que l'on peut considérer comme une première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :*

- 1° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° *la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° *un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans* ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « *faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

Le détournement de procédure est contraire à l'ordre public. Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

Le moyen, en ce que l'on peut considérer comme sa première branche, n'est donc pas fondé.

3.2. Sur ce que l'on peut considérer comme une seconde branche du moyen, dans le cadre de laquelle est invoquée l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Sous réserve de ce qui suit, il convient de relever que l'argumentation de la partie requérante a en réalité pour objet d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée se vérifie au dossier administratif. Ainsi, dans le « questionnaire - ASP ETUDES », à la question « *Décrivez brièvement le programme des cours de la formation choisie. Expliquez en quoi ce programme vous sera utile ultérieurement* », la partie requérante n'a strictement rien répondu. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en ayant conclu qu'il « *appert du questionnaire complété par monsieur [le requérant] qu'il ne peut décrire les matières qui composent le (sic) formation choisie, alors qu'elles devraient être primordiales dans le choix de l'orientation* », ce qui constitue le premier des motifs de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas été questionnée théoriquement sur les différences entre enseignement subsidié et privé mais a été simplement invitée à répondre à la question « *en quoi consiste l'attestation d'inscription produite ?* ». Elle a répondu, à tort, « *une inscription à une formation dans un établissement privé* ». La question qui lui avait été posée était une question simple sur un document présenté par elle-même et dont on peut s'attendre à ce qu'elle connaisse les tenants et aboutissants essentiels, dès lors qu'il s'agit d'une pièce venant étayer son projet personnel d'études en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'argumentation développée par la partie requérante elle-même dans le cadre de la première branche du moyen que la nature de l'enseignement envisagé influe sur le type de procédure à mener pour obtenir l'autorisation de séjour pour suivre cet enseignement, ce qui renforce la pertinence du constat de méconnaissance dans le chef de la partie requérante du type d'établissement scolaire concerné.

Le moyen, en ce que l'on peut considérer comme sa seconde branche, n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX